

Jugement
Commercial

N°135/2022
du 31/08/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 août 2022

CONTENTIEUX

Le Tribunal

En son audience du trente et un août deux mil vingt et deux en laquelle siégeaient M. SOULEY MOUSSA, **président**, M. Oumarou Garba et Mme Nana Aïchatou Issoufou, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Cissé Salamatou M.**, greffière dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR

Mani Amadou
Maman Bachir

DEFENDEUR

Entre

BOA Niger SA

Mani Amadou Maman Bachir : né le 20 mars 1971 à Zinder, directeur de la législation au Ministère de la Communication, demeurant à Niamey ;

PRESENTS :

Demandeur d'une part ;

PRESIDENT

Et

Souley Moussa

Bank Of Africa Niger (BOA) SA : société anonyme de banque au capital de 13.000.000.000, dont le siège est à Niamey, immeuble BOA-Niger, rue du Gawèye, BP : 10973, immatriculée au RCCM de Niamey sous le numéro NI-NIM-2003-B-639 ;

JUGES
CONSULAIRES

Oumarou Garba ;
Nana Aïchatou
Issoufou ;

Défendeur d'autre part ;

GREFFIERE

Me Cissé
Salamatou M.

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Attendu que par requête écrite en date du dix mai deux mille vingt-deux, le nommé Mani Amadou Maman Bachir a attiré la Bank Of Africa (BOA) Niger SA devant le tribunal de céans se plaignant de prélèvements abusifs et frauduleux, d'abus de faiblesse, d'abus de confiance et de position dominante ; Qu'il demande au tribunal de tirer toutes les conséquences juridiques et pénales ;

Attendu que l'exposé et les moyens développés par le requérant relèvent de la matière pénale ; Que le tribunal de céans n'est pas compétent pour connaître de cette saisine ; Qu'il doit, dès lors, se déclarer incompétent ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- ✓ Se déclare incompétent ;
- ✓ Renvoie le demandeur à mieux se pourvoir par une procédure au pénal ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 18/10/2022

LE GREFFIER EN CHEF